

Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.cfb.admin.ch



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Date 03.05.2005
Responsable Buchs, Arno
Service Grandes banques
Téléphone direct +41 31 323 56 72
E-mail direct arno.buchs@ebk.admin.ch
Référence 432/2004/02575-0021
à mentionner dans la réponse

Aux destinataires
selon liste séparée

Procédure de consultation concernant le projet de Circ.-CFB Surveillance et contrôle internes

Mesdames, Messieurs,

Par décision du 29 mars 2001, la Commission fédérale des banques (CFB) a institué le groupe de travail Révision et surveillance des banques et l'a chargé de revoir les dispositions en vigueur dans les domaines de l'audit et de la surveillance des banques et des négociants en valeurs mobilières. Ce mandat se référait aux recommandations émises à l'attention de la CFB en décembre 2000 par la Commission d'experts qui s'est penchée sur la question de l'audit bancaire et prenait en considération les prises de position de la CFB à leur sujet.

Sur les 17 recommandations de la Commission d'experts, quatre portaient sur la surveillance et le contrôle internes des établissements. Le groupe de travail Révision et surveillance des banques qui, dans la première phase de ses travaux, s'est concentré sur la mise en œuvre des prescriptions dans le domaine de l'audit, a traité, dans une deuxième phase, les recommandations relatives à la surveillance et au contrôle internes qui trouvent leur concrétisation dans la circulaire qui vous est remise en annexe.

Certaines prescriptions concernant le contrôle interne, ayant valeur de normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux, existent déjà. Elles sont contenues dans les directives de l'ASB pour le contrôle interne (cf. Circ.-CFB 04/2 «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux»). Le présent projet de circulaire contient désormais des prescriptions plus étendues applicables à certains domaines du contrôle interne et de sa surveillance. Celles-ci se fondent sur les bases légales existantes et établissent en partie une distinction en fonction de la taille et de la



complexité des banques, négociants en valeurs mobilières, groupes financiers et conglomérats financiers à caractère bancaire ou boursier prépondérant assujettis (regroupés sous la notion d'«établissements»).

La CFB considère que le domaine de la surveillance et du contrôle internes, ainsi que les aspects d'un gouvernement d'entreprise de qualité qui lui sont liés, sont des éléments de première importance parmi les objectifs de son activité de surveillance. Par cette circulaire, elle indique que le secteur bancaire et financier doit rester à l'avant-garde dans ces domaines. Cet impératif résulte notamment de l'importance économique majeure de ce secteur, et du fait que les risques liés à son activité sont plus complexes que dans d'autres secteurs économiques.

La responsabilité d'un contrôle interne approprié et de sa surveillance incombe au conseil d'administration¹ de chaque établissement. La circulaire contient par conséquent des prescriptions concernant les conditions que chacun des membres du conseil d'administration, ou le conseil d'administration dans son ensemble, doivent remplir afin de s'acquitter de leurs tâches. Elle préconise en particulier qu'au moins la moitié des membres du conseil d'administration répondent à certaines exigences minimales d'indépendance. Si tel n'est pas le cas, l'établissement concerné doit le justifier dans son rapport annuel.

Les prescriptions relatives au comité d'audit (Audit Committee) constituent un autre élément important de la circulaire. L'instauration d'un tel comité est obligatoire dès l'instant où certains critères quantitatifs ou qualitatifs sont remplis. Toutefois, certains établissements et sous-groupes de groupes financiers et de conglomérats financiers à caractère bancaire ou boursier prépondérant sont exemptés de cette obligation.

Un des critères déterminant l'instauration d'un comité d'audit est le nombre de membres du conseil d'administration. La CFB est d'avis que, dans les conseils d'administrations qui comprennent plus de huit membres, l'accomplissement effectif de certaines tâches est menacé. C'est pour cette raison que la constitution d'un comité d'audit est indispensable dans ce cas. Nous vous prions de vous prononcer sur ce critère.

Sur la base de la grille des critères retenus (sans prendre en considération le critère relatif au nombre de membres du conseil d'administration), une quarantaine d'établissements sont concernés par l'obligation d'instituer un comité d'audit.

Les membres du comité d'audit doivent être indépendants et satisfaire à certaines exigences en matière de connaissances et d'expérience.

Un autre élément, sur lequel nous vous invitons expressément à prendre position, concerne la procédure de communication de soupçons d'irrégularités au sein de l'établissement («whistleblowing»). En vertu de cette disposition, le conseil d'administration

¹ La notion de «conseil d'administration» est utilisée en lieu et place de l'expression «organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle», qui a la même signification.



des établissements tenus d'instaurer un comité d'audit doit impérativement définir une procédure par laquelle les collaborateurs peuvent communiquer au conseil d'administration ou à son comité d'audit le soupçon d'irrégularités dans la présentation des comptes ou le respect des prescriptions légales, prudentielles et internes. La personnalité du collaborateur qui procède à la communication doit être protégée.

L'existence d'une telle procédure peut contribuer à une meilleure discipline générale au sein des établissements, servir de «système d'alerte précoce» et réduire les coûts des contrôles de la société d'audit.

Dans la mesure où le mandat confié au groupe de travail prévoyait également un (léger) remaniement des dispositions relatives à la révision interne et dans la mesure où celle-ci joue un rôle particulièrement important dans le cadre de la surveillance et du contrôle internes, les dispositions correspondantes ont été intégrées dans le projet de circulaire. L'actuelle Circ.-CFB 95/1 Révision interne sera par conséquent remplacée par la nouvelle circulaire.

La circulaire contient de surcroît des prescriptions relatives à la fonction de «compliance». Celle-ci assiste la direction afin de garantir le respect des prescriptions légales, prudentielles et internes, ainsi que l'observation des normes usuelles du marché et des règles de comportement. Compte tenu de l'importance que revêt aujourd'hui cette fonction, chaque établissement doit en principe l'instaurer et l'aménager en fonction de sa taille, de la complexité de son activité et de son organisation, ainsi que du risque de «compliance». Dans le cas où ces paramètres n'ont que peu de portée, il est envisageable que la fonction de «compliance» soit exercée par des personnes travaillant à temps partiel ou employées parallèlement dans une autre fonction avec laquelle il n'existe pas de conflits d'intérêts, ou dans le cadre d'un contrat d'externalisation.

Comme en ce qui concerne la fonction de «compliance», le contrôle des risques, indépendant de la gestion des risques, doit en principe être prévu dans chaque établissement et être adapté en fonction des paramètres propres à l'établissement concerné.

La Commission des banques a mis le projet de circulaire ci-annexé en consultation jusqu'au 3 août 2005. Nous vous invitons par la présente à prendre position sur le projet de circulaire ainsi que sur les questions soulevées expressément plus haut («nombre de membres du conseil d'administration», «whistleblowing»). Votre réponse doit aussi nous être communiquée sous forme électronique (courriel ou supports électroniques de données). Nous vous invitons également à donner expressément votre accord à la publication des résultats de la procédure de consultation sur la Homepage de la CFB (sous la rubrique «Procédure de consultation»).

L'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire, sous réserve d'éventuels ajustements consécutifs aux résultats de la procédure de consultation, est prévue pour le 1^{er} janvier 2006 avec un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2007. S'agissant des exigences relatives à l'indépendance des membres du comité d'audit, un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2008 est prévu.



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Votre prise de position suscite notre plus grand intérêt.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Dr. Kurt Hauri
Président

Daniel Zuberbühler
Directeur

Annexes

- Projet de Circ.-CFB Surveillance et contrôle internes
- Liste des destinataires



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Liste des destinataires

- Association suisse des banquiers
- Swiss Association of Independent Securities Dealers
- Banque Nationale Suisse
- Chambre Fiduciaire
- Association suisse d'Audit Interne
- Swiss Association of Compliance Officers